

PAR COURRIEL

Drummondville, le 6 mars 2025

[REDACTED]

N/Réf. : 1651

Objet : Demande de documents du 17 février 2025

[REDACTED]

La présente donne suite à votre courriel du 17 février dernier par lequel vous demandiez le ou les documents suivants concernant les plaintes reçues par l'Office des personnes handicapées du Québec (Office) relativement à des diminutions ou coupures de services:

- Le nombre total de plaintes reçues depuis 2022 jusqu'à aujourd'hui, relatives à une diminution des services offerts aux personnes handicapées;
- Le nombre total de plaintes reçues depuis 2022 jusqu'à aujourd'hui, liées à des coupures de services;
- Une ventilation des motifs des plaintes, si disponible (ex. : fin d'un programme, réduction de financement, réorganisation des services, etc.);
- Les mesures prises par l'Office en réponse à ces plaintes, y compris toute directive ou ajustement aux services qui en auraient découlé.

DÉCISION

L'Office accueille des demandes en provenance des personnes handicapées ou de leur proche et veille à les faire cheminer dans son offre de services à la population en matière d'information, référence, soutien et accompagnement. Il n'est pas un organisme qui traite des plaintes au même titre que le Protecteur du citoyen et par conséquent, il ne détient pas de documents correspondant entièrement à votre demande. Néanmoins, nous avons repéré nombre de documents qui nous apparaissaient y correspondre au moins en partie.

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants:

- *Nombre de demandes ayant obtenu du soutien ou de l'accompagnement dans le cadre d'une insatisfaction liée à diminution ou à un bris de services et dans le cadre de plaintes ou de révision;*

Dans le cadre de la démarche de repérage, les données sont disponibles à partir du 1^{er} octobre 2022, moment où notre nouveau système de gestion de la relation client a été implanté. Considérant le temps nécessaire à l'implantation, aux ajustements et à la généralisation des pratiques à l'usage du système, les données pour l'année 2022-2023 doivent être interprétées avec prudence.

En lien avec les tableaux fournis, le lecteur doit savoir que lorsque le personnel de l'Office accueille une demande, il la classe en fonction d'une liste de thématiques. Une fois la thématique sélectionnée, il détermine l'obstacle à l'origine de la demande. Cet élément peut diverger selon la thématique. Finalement, il est possible d'ajouter une précision sur l'obstacle. Toutes ces opérations se font de manière standardisée, à l'aide de choix prédéterminés.

Ainsi, les tableaux ci-joints détaillent le nombre de demandes pour des thématiques pouvant être associées à des « insatisfactions » ou encore, à une « plainte ou révision ». Il est possible de ventiler uniquement l'obstacle « insatisfaction », à savoir si elle est liée à une « diminution » ou à un « bris de service ».

Notons que l'obstacle « plainte ou révision » est retenu le plus souvent lorsque la clientèle veut des indications sur les procédures en ce sens, mais nous ne connaissons pas toujours l'issue des démarches réellement menées.

- *Revue de presse liée aux mesures de contrôle ayant un impact sur les dépenses des programmes et mesures gouvernementaux destinés aux personnes handicapées.*

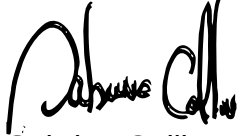
En ce qui a trait aux mesures prises par l'Office en réponse à ces plaintes, y compris toute directive ou ajustement aux services qui en auraient découlé, je vous joins dans un premier temps deux mémoires rédigés par l'Office. Je vous invite également à me contacter pour que nous puissions préciser l'objet de votre demande.

AVIS DE RECOURS

Vous trouverez, annexé à la présente, un avis vous informant des recours prévus par le chapitre V de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels



Sabrina Collin, avocate

SC/ab

- p. j. : - Nombre de demandes ayant obtenu du soutien ou de l'accompagnement dans le cadre d'une insatisfaction liée à diminution ou à un bris de services et dans le cadre de plaintes ou de révision;
- Revue de presse liée aux mesures de contrôle ayant un impact sur les dépenses des programmes et mesures gouvernementaux destinés aux personnes handicapées;
 - Mémoire de l'Office – Projet de loi n° 9 *Loi sur le protecteur national de l'élève*
 - Mémoire de l'Office – Projet de loi n° 23 *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national de l'excellence en éducation*
 - Annexe – Avis de recours

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Téléphone : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Téléphone : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170

Adresse courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de demandes ayant obtenu du soutien ou de l'accompagnement dans le cadre d'une insatisfaction liée à diminution ou à un bris de services et dans le cadre de plaintes ou de révision

- OPHQ

2024-2025 (du 1er avril 2024 au 28 février 2025)			
Thématique	Insatisfactions		Plaintes/révision
	Bris de services	Diminution de services	
Adaptation et réadaptation	2	1	3
Communication	0	0	0
Déplacement et transport	0	0	4
Éducation	38	93	76
Habitation	3	0	19
Loisirs, tourisme et culture	0	0	3
Soutien à domicile	5	3	4
Soutien au revenu	NA	NA	6
Soutien à la famille	4	3	9
Travail	1	0	9

2023-2024 (du 1er avril 2023 au 31 mars 2024)			
Thématique	Insatisfactions		Plaintes/révision
	Bris de services	Diminution de services	
Adaptation et réadaptation	1	1	1
Communication	0	0	0
Déplacement et transport	2	0	2
Éducation	25	64	53
Habitation	1	1	11
Loisirs, tourisme et culture	1	1	0
Soutien à domicile	0	2	1
Soutien au revenu	NA	NA	3
Soutien à la famille	2	2	6
Travail	0	0	5

2022-2023 (du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023)			
Thématique	Insatisfactions		Plaintes/révision
	Bris de services	Diminution de services	
Adaptation et réadaptation	0	0	2
Communication	0	0	0
Déplacement et transport	0	0	2
Éducation	16	16	21
Habitation	0	0	7
Loisirs, tourisme et culture	0	0	0
Soutien à domicile	0	0	0
Soutien au revenu	NA	NA	0
Soutien à la famille	0	2	4
Travail	0	0	3

Données extraites le 3 mars 2025 de la plateforme de gestion des demandes OASIS qui est en fonction depuis le 1er octobre 2022.

Impact des mesures de contrôle des dépenses sur les programmes et mesures destinés aux personnes handicapées

Date	Catégorie (habitudes de vie)	Programme ou mesure (au long)	Description de la coupure	Source (insérer le lien Teams)	Analyste -conseil
2024-11-25	Habitation	Programme d'adaptation de domicile (PAD)	Suspension temporaire des volets I et II du PAD pour 2024-2025. Toutefois, cette coupure ne touche pas les demandes de réparation d'équipements spécialisés (volet III). "Québec explique cette suspension par l'épuisement de l'enveloppe dédiée au PAD, vidée par "forte augmentation du nombre de demandes" d'adaptation. Celle-ci a bondi de 15 % par rapport à l'an dernier." (Le Soleil, 28 novembre 2024)	Principaux articles : - 2024-11-25 : Suspension temporaire des volets I et II du Programme d'adaptation de domicile (PAD) pour 2024-2025 (Tiré du site de la SHQ) - 2024-11-28 : L'argent manque pour adapter la maison des personnes handicapées (Le Soleil) Pour consulter tous les articles : Zotero -> DEAS -> Revue de presse -> Habitation -> PAD	Jeanne Bélanger
2024-02-19	Emploi	Contrat d'intégration au travail	Coupures de 5 % du financement pour le Contrat d'intégration au travail. "D'un côté, Services Québec nous informe que ces coupures permettront d'attribuer des contrats d'intégration au travail à plus de gens. De l'autre, le ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale (MESS) nous informe qu'il n'a pas eu le choix de couper dans les CIT puisque le gouvernement canadien a diminué de 16% les transferts fédéraux en main-d'œuvre au Québec. Peu importe à qui la faute, depuis le 1er août, 5% des dépenses d'accommodement de plus seront à la charge des employeurs." (RAAMM 2024)	- Le Nouvelliste 2024-12-10 (https://www.lenouvelliste.ca/chroniques/paule-vermot-desroches/2024/12/10/les-coups-se-multiplient-pour-les-personnes-handicapees-PQJITYI6PFAY3GU7PYWXV66KFM/), - MonTémiscouata.com 2024-07-26 (https://montemiscouata.com/coupures-budgetaires-pour-lembauche-de-personnel-handicape-un-organisme-bas-laurentien-sonne-lalarme/), - RAAMM 2024-10-02 (https://raamm.org/contre-coupures-contrats-cit/) - Courrier du Sud 2024-09-25 (https://www.lecourrierdusud.ca/des-organismes-craignent-pour-le-maintien-a-lemploi-de-personnes-handicapees/)	Marie-Claire Major

2025-02-19	AVQ	Chèque emploi-service	Au Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU), on se dit bien au fait des compressions budgétaires auprès des usagers en soutien à domicile. Sur le terrain, il y a des coupes d'heures partout, affirme la directrice générale Sylvie Tremblay. M. Paré a raison de remettre les pendules à l'heure, car il y a des personnes vulnérables. S'il vous plaît, ne touchez pas à ces programmes-là. (2024-12-14) Dans une lettre obtenue par Radio-Canada, le sous-ministre à la Santé, Daniel Paré, demande à Geneviève Biron, présidente et cheffe de la direction de Santé Québec, de revoir les compressions liées au soutien à domicile: «Malgré le contexte budgétaire actuel, la directive du ministère de la Santé et des Services sociaux demeure celle d'offrir les services aux usagers en fonction des besoins évalués en soutien à domicile, et ce, pour l'ensemble des modalités (chèques emploi-service, achat de services, etc.), en cohérence avec les priorités gouvernementales.» (2024-12-14) Des usagers se plaignent de coupures: M. Fournier est loin d'être seul dans cette situation, signale la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), qui fait partie de la Coalition Services en péril. Son directeur général, Paul Lupien,	- Radio-Canada, 2024-12-14 (https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2126882/coupures-soins-domicile-biron-caq) - La Presse, 2025-01-31 (https://www.lapresse.ca/actualites/santé/2025-01-30/soutien-a-domicile/victimes-des-coupes.php) - Le Devoir, 2025-02-14 (https://www.ledevoir.com/politique/quebec/844567/caq-oppositions-ne-accordent-pas-etat-soutien-domicile) - La Presse, 2025-02-14 (https://www.lapresse.ca/actualites/santé/2025-02-14/cheques-emploi-service/les-heures-de-soutien-a-des-personnes-vulnerables-sont-en-hausse-assure-la-caq.php)	Olivier Clément-Sainte-Marie
------------	-----	-----------------------	--	--	------------------------------

			affirme recevoir de nombreuses plaintes à ce sujet. Il cite celle d'un homme dont les services ont récemment été réévalués. (2025-01-31) Des données obtenues par Québec solidaire (QS) démontrent que le nombre d'heures couvertes par le chèque emploi-service a diminué de 1,06 million à 995 000 entre avril et décembre dernier. (2025-02-14) La ministre vise à porter à 8 milliards de dollars par an d'ici à 2029-2030 les investissements en soutien à domicile, alors que 3,6 milliards ont été injectés dans ce secteur depuis 2018. Elle a assuré qu'il n'y aurait pas de compressions dans ces services. Elle a convenu qu'il est « possible » qu'il y ait eu des « ajustements » en raison de la mise en place de l'agence Santé Québec. (2025-02-14) La députée libérale Linda Caron a même parlé de 53 000 personnes en attente au total, en citant des données obtenues par l'entreprise AppEco auprès du ministère de la Santé. Car en effet, l'indicateur de 17 000 personnes correspond au nombre d'individus en attente d'un premier service, mais le total est plus élevé. (2025-02-14) Christine Labrie de QS affirme que « On a plus d'usagers qui sont		
--	--	--	--	--	--

			couverts, mais on a une diminution du nombre total d'heures, ça veut dire qu'on doit tourner les coins ronds auprès de quelques citoyens et citoyennes du Québec qui sont en droit de recevoir des soins et des services de meilleure qualité que ça », a-t-elle résumé concernant les Chèques emploi-service. (2025-02-14)		
--	--	--	--	--	--

2025-02-19	Santé mentale	Santé mentale - CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	L'unité régionale de réadaptation en santé mentale de l'Hôpital de Malartic fermera définitivement le 1er avril. Il s'agit d'une fermeture complète des 12 lits avec une réévaluation de la structure de postes. Dans une note de service interne partagée à Radio-Canada, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSS-AT) indique avoir évalué les pratiques cliniques et le taux d'occupation de l'unité régionale avant de prendre cette décision. (ICI Abitibi-Témiscamingue 16 janvier 2025) Martin Ferron, le Maire de Malartic insiste: <i>«On nous a fait passer ça en disant que nous étions les derniers au Québec à avoir ce genre de service, pour des raisons budgétaires et scientifiques. On n'est pas contre la science, si les preuves vont dans ce sens-là, mais selon nous, c'est en lien avec les demandes de couper 96 millions \$ dans notre déficit régional! »</i> (ICI Abitibi-Témiscamingue 1er février 2025)	- Ici Abitibi-Témiscamingue, Radio-Canada, 2025-02-01 (https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2137062/readaptation-sante-mentale-malartic) - Radio-Canada, 2025-01-16, (https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2132902/fermeture-cisss-at-sante-mentale-coupures)	Agathe Richard-Dallaire
------------	---------------	--	---	---	-------------------------

2025-02-19	Santé mentale	Santé mentale - Québec	Fermeture prochaine du 388, un centre de traitement psychanalytique pour patients psychotiques situé à Québec. Cette clinique n'est pas gérée par le CIUSSS-CN, mais par le Groupe interdisciplinaire freudien de recherche et d'intervention cliniques (GIFRIC). Des médecins psychiatres de Sherbrooke précisent: <i>«Au sein du service public en santé mentale, il s'agit d'un centre dont le travail remarquable auprès de jeunes patients initialement très malades permet pour une très grande partie d'entre eux une réinsertion citoyenne et sociale sans pareil, grâce à l'originalité du traitement (...) Les services au 388 fonctionnent 24 heures par jour, 365 jours par an, ce qui permet une diminution drastique des hospitalisations, et ce, au long cours, ainsi qu'une réarticulation sociale exceptionnelle. (...) Des coûts trop élevés seraient en cause.»</i> (Le Devoir 5 février 2025) Selon Luc Vigneault, citoyen partenaire en santé mentale, vivant avec la schizophrénie et le trouble du déficit de l'attention et fondateur de l'Association Québécoise des personnes vivant avec un enjeu de santé mentale (VOX-Québec), la réorganisation des services de santé mentale dans la région de la Capitale-Nationale est en bonne voie. Il explique que la décision de fermer le 388 est justifiée: <i>«D'abord, la raison principale réside dans le fait que cette clinique est fondée sur</i>	- Le Devoir, 2025-02-05 (https://www.ledevoir.com/opinion/idees/839125/idees-pepite-quebecoise-388-heurte-reseau-sante-mentale-sourd-aveugle) - Le Soleil, 2025-01-23 (https://www.lesoleil.com/opinions/point-de-vue/2025/01/23/la-fermeture-de-la-clinique-388-est-une-decision-justifiee-5L6WA44QQVGNJOQXNPNFNUID5Q/#:~:text=et%20les%20proches.-,La%20fermeture%20de%20la%20clinique%20388%20est%20justifi%C3%A9e%20dans%20ce,lettre%2C%20Monsieur%20le%20Ministre%20Carmant.)	Agathe Richard-Dallaire
------------	---------------	------------------------	--	---	-------------------------

			<i>l'approche psychanalytique freudienne, une méthode qui n'est plus couramment utilisée dans la prise en charge des troubles de santé mentale modernes. De plus, les législateurs du Québec ont fait le choix, par la Régie de l'Assurance maladie du Québec, de ne pas assurer le service de psychanalyse. (...) Avec un budget de 1,8 million de dollars pour seulement 75 usagers, cela semble difficilement justifiable, d'autant plus que les nouvelles admissions sont très limitées. Les nouvelles approches permettent des soins plus efficaces et plus équitables. »(Le Soleil 23 janvier 2025)</i>		
--	--	--	--	--	--

2025-02-28	Transport	Transport adapté - STM	La Société de transport de Montréal (STM) transférera d'ici 2026 son service de minibus pour les personnes handicapées à l'externe, en se tournant vers le modèle de taxis collectifs qu'elle juge plus performant. La décision inquiète déjà les usagers et les syndicats, notamment à cause de la formation donnée aux chauffeurs des minibus qui est plus complète selon eux. (La Presse 7 février 2025) Le syndicat affilié à la Centrale FTQ relève que les voyages effectués par le transport adapté public concernent les personnes avec les incapacités les plus graves que les fourgonnettes ou taxis du secteur privé ne peuvent prendre en charge. (Le journal de Montréal 7 février 2025) La directrice générale de la STM précise qu'aucun usager ne sera abandonné dans le processus et que leur principe de zéro refus à la clientèle de transport adapté demeure. À ce jour, environ 90% des trajets de la STM sont déjà offerts en taxi collectifs. Il n'en reste que 10% effectués par les 90 minibus. En tout 145 millions de dollars pourront ainsi être économisés, dont environ 130 millions d'investissement en immobilisation incluant l'électrification de la flotte qui n'aura pas à être fait. Cette décision de la STM est saluée par le cabinet de la ministre des Transports et s'inscrit en cohérence de la volonté de trouver	- Le journal de Montréal et La Presse 2025-02-07 https://ophquebec.sharepoint.com/sites/Indicateursetenjeux/Documents%20par%20tags/D%C3%A9placement%20et%20accessibilit%C3%A9/Transport/Transport%20adapt%C3%A9%20et%20collectif/Infos%20OTA/2025-02-06_TA_STM_CoupeMinibusPH.pdf?CT=1740739905868&OR=ItemsView&wdOrigin=TEAMSFILE.FILEBROWSER.DOCUMENTLIBRARY	Agathe Richard-Dallaire
------------	-----------	------------------------	--	--	-------------------------

			des pistes d'optimisation pour le transport en commun. Les audits de performance commandé par Québec chiffraient à 72 millions le potentiel économique de faire plus de sous-traitance dans les sociétés de transport du Grand Montréal. (La Presse 7 février 2025)		
--	--	--	--	--	--

2025-02-25	Transport	Transport bénévole - Gaspésie	Les centres d'action bénévole (CAB) de la Gaspésie suspendront durant tout le mois de mars le transport offert aux aînés malades âgés de 65 ans et plus. Les huit organismes de la péninsule coordonnent et planifient l'intervention des bénévoles qui transportent les patients qui doivent se déplacer sur le territoire ou à l'extérieur de la région pour des soins de santé. Les organismes déplorent que le CISSS de la Gaspésie, qui a versé un montant de 200 000\$ en 2023-2024 pour soutenir cette offre, a mis fin à sa contribution pour l'année financière en cours. Pour la présidente du regroupement des CAB de la Gaspésie-Les-Iles, ces coupes constitueraient un effet collatéral du déficit anticipé avec lequel doit composer le CISSS gaspésien: « <i>Ils ont 40,7 millions à couper et on en déduit qu'on fait partie de ce décompte-là (...) La personne qui va en oncologie ou qui va en hémodialyse trois fois par semaine et qui n'a pas de proche aidant autour d'elle, elle est toute seule. Je pense que ça démontre l'importance de ce service.</i> » (Ici Radio-Canada 25 février 2025)	- Ici Radio-Canada 2025-02-25 (https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2143246/rendez-vous-centre-action-benevole-gaspesie#:~:text=Les%20services%20seront%20suspendus%20d%C3%A8s,ce%2C%20pour%20tout%20le%20mois.&text=La%20version%20audio%20de%20cet,bas%C3%A9e%20sur%20l%27intelligence%20artificielle.)	Agathe Richard- Dallaire
------------	-----------	-------------------------------------	---	--	--------------------------------

AVQ

Communications

Déplacements et accessibilité

Éducation

Emploi

Habitation

Loisir

Réadaptation

Transport

Santé mentale

Services de garde

Soutien au revenu et mesures fiscales

Projet de loi n° 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec

RÉDACTION

Mélissa Lord-Gauthier
Virginie Godin
Conseillères
Direction du développement et de l'intervention stratégique

COLLABORATION

Valéry Thibeault
Conseillère experte
Direction du développement et de l'intervention stratégique

Caroline Nault
Conseillère juridique
Secrétariat général, communications et affaires juridiques

SUPERVISION

Ophélie Sylvestre
Directrice
Direction du développement et de l'intervention stratégique

RÉVISION LINGUISTIQUE ET MISE EN PAGE

Gladys Gooding

DATE

Le 17 janvier 2022

APPROBATION

Daniel Jean
Directeur général
Direction générale

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2022). *Projet de loi n° 9 : Loi sur le protecteur national de l'élève*, Drummondville, 26 p.

L'Office des personnes handicapées du Québec est un organisme gouvernemental qui contribue à accroître la participation sociale des personnes handicapées.

À cette fin, il exerce une combinaison unique de fonctions :

- Il conduit des travaux d'évaluation et de recherche sur la participation sociale des personnes handicapées au Québec donnant lieu à des recommandations basées sur l'analyse de données fiables;
- Il conseille le gouvernement, les ministères, les organismes publics et privés ainsi que les municipalités sur toute initiative publique pouvant avoir une incidence sur la participation sociale des personnes handicapées;
- Il concerte les partenaires et collabore avec les organisations concernées dans la recherche de solutions efficaces et applicables pour réduire les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées;
- Il offre des services directs aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches.

L'expertise de l'Office s'appuie notamment sur son conseil d'administration, lequel est composé de seize membres ayant le droit de vote, y compris le directeur général, nommés par le gouvernement. La majorité sont des personnes handicapées ou des membres de leur famille. Quatre autres personnes sont nommées après consultation des syndicats, du patronat, des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées et des organismes de promotion les plus représentatifs. Sont aussi membres, sans droit de vote, les sous-ministres des principaux ministères impliqués dans les services aux personnes handicapées.

Les personnes handicapées

Une personne handicapée, au sens de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et*

sociale, est “toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l’accomplissement d’activités courantes”. La définition de “personne handicapée” s’applique à toute personne ayant une déficience, que ce soit un enfant, un adulte ou une personne âgée. En ce qui a trait à l’incapacité, celle-ci doit être significative et persistante. Elle peut être présente depuis la naissance ou acquise au cours de la vie. Certaines apparaissent avec l’avancement en âge. L’incapacité peut être motrice, intellectuelle, liée à la parole, visuelle, auditive ou associée à d’autres sens. Elle peut être reliée à une structure ou à une fonction du système organique, ce qui inclut les troubles envahissants du développement et les troubles graves de santé mentale. Les incapacités sont donc très variables, tant par leur nature que par leur gravité et leur durée.

Dans le réseau scolaire, le ministère de l’Éducation a recours à une catégorisation regroupée sous l’appellation d’élèves HDAA qui est formée de deux groupes distincts : 1) les élèves handicapés et 2) les élèves en difficultés d’adaptation ou d’apprentissage.

À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité

Les messages et recommandations présentés dans ce mémoire s’inscrivent en cohérence avec les orientations de la politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité*, dont l’objectif est d’accroître la participation sociale des personnes handicapées de tout âge. Pour atteindre cet objectif, la politique *À part entière* préconise, entre autres, d’adopter une approche inclusive. Celle-ci vise à concevoir dès le départ des lois, des politiques, des programmes et des services sans obstacle pour l’ensemble de la population, incluant les personnes handicapées. Cette approche permet ainsi de prendre en compte les besoins de l’ensemble des personnes, dont celles avec des incapacités, dès l’élaboration de mesures à portée générale, de manière qu’il ne soit pas nécessaire de recourir après coup à des adaptations ou à des démarches particulières (Office, 2016b). L’un des résultats attendus par cette politique vise à accroître la participation des élèves et des étudiants handicapés à tous les niveaux d’enseignement, en formation initiale et continue, dans des conditions équivalentes à celles des autres élèves et étudiants.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION, DES DOCUMENTS ET DES SERVICES DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE	5
REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES HDAA AU SEIN DU COMITÉ DE SÉLECTION DES PROTECTEURS RÉGIONAUX DE L'ÉLÈVE	9
MANDAT ET POUVOIRS DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE.....	11
RECOURS EN CAS DE BRIS DE SERVICE SCOLAIRE	13
REDDITION DE COMPTES.....	15
CONCLUSION	17
ANNEXE I LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	19
ANNEXE II RÉFÉRENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET SERVICES	23
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	25

INTRODUCTION

Par le projet de loi n° 9, *Loi sur le protecteur national de l'élève*, le ministre de l'Éducation souhaite réformer le processus de traitement des plaintes en milieu scolaire et l'institution du protecteur de l'élève en assurant une meilleure protection des droits des élèves et des parents, et plus particulièrement des clientèles vulnérables. Ce projet de loi vise les élèves qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé et les enfants qui reçoivent un enseignement à la maison¹, ainsi que leurs parents.

Rappelons que la réforme vise notamment à :

- Accélérer, uniformiser et renforcer l'efficacité du processus de traitement des plaintes, tout en assurant plus d'équité;
- Rehausser l'indépendance et la transparence du protecteur de l'élève;
- Offrir un traitement des plaintes plus équitable sur tout le territoire du Québec en incluant désormais les élèves du réseau privé;
- Assurer une meilleure accessibilité et faire connaître ce recours.

La réforme prévoit, entre autres, la constitution d'un organisme autonome, externe au réseau scolaire et qui est responsable de couvrir l'ensemble des régions du Québec, ainsi que la nomination d'un protecteur national de l'élève et de protecteurs régionaux de l'élève qui auront comme principale fonction de veiller au respect des droits des élèves et de leurs parents au regard des services éducatifs qui leur sont rendus.

L'Office est interpellé par ce projet de loi, car la réforme de l'institution du protecteur de l'élève est susceptible d'avoir un impact significatif sur les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), qui représentent une proportion importante des jeunes qui évoluent dans les établissements scolaires du Québec. En effet, les élèves HDAA peuvent être davantage confrontés à des difficultés et obstacles

¹ Afin d'alléger le texte, l'appellation « élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) » qui sera utilisée inclut également les enfants HDAA qui reçoivent un enseignement à la maison.

durant leurs parcours scolaires et sont d'ailleurs à l'origine d'une proportion significative des demandes de soutien-conseil et d'accompagnement auprès de la Direction des services à la population de l'Office. Dans plusieurs cas, le protecteur de l'élève s'avère un acteur clé.

D'emblée, rappelons qu'en 2016-2017, la cohorte d'élèves HDAA représentait 22 % de l'effectif scolaire dans le réseau public d'enseignement, ce qui correspond à un nombre total de 197 972 élèves, selon des données du MEES de 2018 compilées par l'Office (Office, 2021b). Chaque année, l'Office est appelé à soutenir et à accompagner plusieurs élèves HDAA et leurs parents dans leurs démarches d'accès aux services en milieu scolaire. Plus précisément, en 2020-2021, près de la moitié (44 %) des interventions réalisées par la direction des services à la population de l'Office concernait les services éducatifs. Ces interventions se traduisent notamment par un accompagnement des élèves HDAA et leurs parents dans le cadre de la démarche d'élaboration et de suivi du plan d'intervention, de la procédure d'examen des plaintes pour différents motifs (révision du classement scolaire, du code de difficulté, du plan d'intervention ou du soutien offert à leur enfant, etc.) ainsi qu'à l'égard d'autres décisions prises par le réseau scolaire.

Malgré la présence importante des élèves HDAA dans les écoles, leur voix semble avoir perdu de son influence au fil de la récente réorganisation du réseau scolaire. Suivant l'adoption de la Loi 40 *Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*, aucun siège n'est présentement réservé à un parent d'élève HDAA sur le conseil d'administration d'un centre de services scolaire. En l'absence de parents formellement désignés pour faire valoir les besoins éducatifs des élèves HDAA au sein des conseils d'administration des centres de services scolaires, l'Office est préoccupé quant à la façon dont ceux-ci sont pris en compte par les décideurs scolaires, d'autant plus qu'aucun siège n'est réservé à un parent d'élève HDAA au sein des conseils d'établissement des établissements scolaires, ce qui représente un net recul considérant le rôle que jouait le commissaire parent EHDA antérieurement. Dans ce contexte, l'Office considère important de s'exprimer sur les enjeux liés aux changements proposés par la réforme du protecteur de l'élève.

De manière globale, l'Office accueille favorablement le projet de loi et se réjouit du rehaussement de l'indépendance et de la transparence du protecteur de l'élève, de l'inclusion des élèves du réseau scolaire privé ainsi que de l'uniformisation du processus de traitement des plaintes. Il convient aussi de saluer la professionnalisation de la fonction du protecteur de l'élève et les obligations accrues en matière de reddition de comptes, qui permettront d'obtenir des données plus précises sur la nature des plaintes formulées et sur les suites qui leur ont été données. En outre, l'Office accueille positivement les modifications apportées par ce projet de loi qui permettront au protecteur national de l'élève de formuler des recommandations à portée collective et favoriseront la concertation des protecteurs régionaux de l'élève ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. L'Office constate également que la réforme proposée répond à un bon nombre d'obstacles identifiés et recommandations partagées par différents organismes au cours des dernières années, dont la Fédération des comités de parents du Québec (2016a, 2016b), l'Office (2016a, 2016b), le Protecteur du citoyen (2017) et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2018a).

La volonté de mieux protéger les droits de l'élève HDAA et de ses parents mérite assurément d'être soulignée, mais pour se réaliser, l'intention gouvernementale doit s'inscrire dans un ensemble d'actions législatives et administratives cohérentes qui placent l'élève au cœur des priorités. Ainsi, bien que l'Office adhère à la visée de la réforme et voit d'un bon œil les principes et principaux changements proposés, il souhaite soulever certains enjeux susceptibles de toucher particulièrement les élèves HDAA et leurs parents et adresser des recommandations concernant l'accessibilité des services, la représentation des élèves HDAA dans le processus de sélection des protecteurs régionaux de l'élève, le mandat et les pouvoirs du protecteur de l'élève, les situations de bris de service ainsi que la reddition de comptes.

ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION, DES DOCUMENTS ET DES SERVICES DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Un des objectifs de la réforme du protecteur de l'élève étant d'assurer une meilleure accessibilité et de faire connaître le recours, ce projet de loi constitue donc, pour l'Office, une occasion que le ministère de l'Éducation devrait saisir afin de souligner sa volonté d'offrir un accès équitable par un élève ou un parent handicapé aux différentes activités, services, documents, communications et processus sans obstacle à l'intérieur du réseau scolaire, au même titre qu'une personne non handicapée.

En termes d'accessibilité, l'Office est notamment préoccupé par le fait que le recours au protecteur de l'élève puisse demeurer méconnu des parents si l'information ne leur est pas transmise directement et clairement. Dans son rapport sur le traitement des plaintes en milieu scolaire paru en 2017, le Protecteur du citoyen rapportait qu'environ 84 % des parents interrogés affirmaient qu'ils n'avaient pas été informés de la procédure d'examen des plaintes en vigueur dans leur commission scolaire, et ce, malgré l'obligation incombant aux commissions scolaires d'informer les élèves et leurs parents de l'existence et du fonctionnement de la procédure d'examen des plaintes au début de chaque année scolaire en vertu d'un règlement. Afin de garantir une véritable accessibilité au mécanisme de traitement des plaintes au sein du réseau scolaire, la diffusion de l'information s'avère un élément essentiel. Les obligations de promotion et de publicisation du rôle du protecteur de l'élève et du processus de traitement des plaintes en milieu scolaire doivent donc se concrétiser par des moyens efficaces permettant une meilleure connaissance des élèves et de leurs parents de ce recours, et donc une meilleure accessibilité.

Notons que le projet de loi prévoit déjà que le protecteur national de l'élève assure la promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève et diffuse l'information sur les droits des élèves et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, afin d'en améliorer la connaissance. Il assure aussi la promotion de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi

(art. 16). Afin de renforcer les obligations déjà prévues par le projet de loi, l'Office recommande :

Recommandation 1 : Que les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés remettent aux parents, lors de la rentrée scolaire, de la documentation accessible qui fait la promotion et publicise le rôle du protecteur de l'élève et du processus de traitement des plaintes en milieu scolaire.

L'Office est également préoccupé par le fait que le projet de loi ne prévoit pas de disposition particulière à l'égard des besoins de certains élèves HDAA ou de parents handicapés en ce qui a trait à l'accessibilité de l'information sur le processus de traitement des plaintes et en matière d'accommodement raisonnable, d'autant plus que les plaintes doivent être faites par écrit (art. 29), ce qui pourrait potentiellement représenter un obstacle pour certaines personnes. Considérant qu'une proportion importante d'élèves HDAA et leurs parents est susceptible d'être touchée par le processus de traitement des plaintes en milieu scolaire, l'Office souligne la nécessité de procurer aux personnes ayant des incapacités, qu'il s'agisse d'élèves ou de parents, des accommodements leur permettant d'avoir accès aux différentes activités, services, documents, communications et processus sans obstacle ou fardeau additionnel découlant de quelque situation de handicap. Ainsi, l'ensemble des étapes entourant le nouveau processus de traitement des plaintes en milieu scolaire doit être accessible, ce qui inclut également l'ensemble du processus de sélection des protecteurs régionaux de l'élève. À cet effet, des ressources incontournables en matière d'accessibilité des documents et services sont présentées à l'annexe II.

Recommandation 2 : Que l'ensemble du processus de traitement des plaintes en milieu scolaire tienne compte de la politique gouvernementale sur [l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées](#) afin de s'assurer que les élèves HDAA et leurs parents, ainsi que les parents handicapés, peu importe leur déficience ou leur incapacité, aient accès à l'information et aux documents leur permettant de formuler une plainte, et afin de s'assurer que toutes les étapes du

processus, incluant les mécanismes locaux, régionaux et nationaux, leur soient accessibles.

En outre, le projet de loi prévoit que le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant (art. 28), mais l'Office estime que cela est insuffisant et qu'une disposition spécifique apparaît plus appropriée. Celle-ci doit prévoir une obligation de faire preuve d'accommodement raisonnable afin de compenser les incapacités d'un élève ou d'un parent handicapé dans le but de lui permettre de jouir des mêmes droits et du même accès qu'une personne non handicapée. Un tel accommodement, aux frais du protecteur de l'élève, peut prendre la forme de services d'interprète, de documents adaptés ou autres, selon le cas. Rappelons qu'une approche inclusive et proactive permet d'éviter des coûts supplémentaires souvent entraînés par l'obligation d'apporter des adaptations a posteriori.

Recommandation 3 : Que le projet de loi prévoit une obligation de faire preuve d'accommodement raisonnable afin de compenser les incapacités d'un élève ou d'un parent handicapé dans le but de lui permettre de jouir des mêmes droits et du même accès qu'une personne non handicapée et que, dans l'examen de la plainte, les intéressés aient l'occasion de présenter leurs observations et puissent être accompagnés des personnes de leur choix.

Afin d'assurer une réelle accessibilité au processus de traitement des plaintes en milieu scolaire, les personnes concernées par des situations problématiques doivent se sentir à l'aise de formuler une plainte. Selon la procédure établie à la Section I du projet de loi, l'élève, l'enfant ou ses parents doivent d'abord s'adresser à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat avant de s'adresser au responsable du traitement des plaintes. Suivant ces deux étapes, s'ils demeurent insatisfaits du traitement de la plainte, ils peuvent s'adresser au protecteur régional de l'élève. Ces

étapes locales permettent, dans plusieurs cas, de régler certaines situations problématiques. Toutefois, dans des situations particulières, certains élèves et leurs parents pourraient être mal à l'aise de devoir s'adresser à la personne directement concernée par la plainte ou au supérieur de celle-ci (dans des cas d'intimidation ou de violence par exemple), ce qui pourrait les dissuader de dénoncer ce type de situation.

Recommandation 4 : Que l'élève, l'enfant ou ses parents aient la possibilité en premier lieu d'adresser une plainte directement au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé lorsque la situation le justifie.

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES HDAA AU SEIN DU COMITÉ DE SÉLECTION DES PROTECTEURS RÉGIONAUX DE L'ÉLÈVE

Le projet de loi prévoit que le ministre de l'Éducation nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre (art. 5). Le comité de sélection est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et de six personnes choisies parmi celles recommandées par des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des directeurs d'établissement d'enseignement, des directeurs généraux des centres de services scolaires, des établissements d'enseignement privés et des orthopédagogues et désignées par le protecteur national de l'élève après consultation de ces associations ou organisations (art. 6). Aucun siège du comité n'est donc réservé à un parent d'élève ou d'enfant HDAA ou à un membre du comité consultatif des services aux élèves HDAA.

Considérant que le mandat d'un protecteur régional de l'élève peut durer jusqu'à cinq ans, que ce mandat est renouvelable, et que le processus de traitement des plaintes en milieu scolaire et les recommandations du protecteur régional sont susceptibles de toucher de nombreux élèves HDAA et leurs parents durant leur parcours scolaire, la désignation d'un protecteur régional représente un processus important pour ceux-ci. Par conséquent, l'Office considère qu'une représentation effective des élèves HDAA au sein du comité de sélection s'avère nécessaire. Afin que la voix de la clientèle scolaire handicapée soit entendue et que ses besoins soient pris en compte, il est en effet essentiel que la représentation des élèves HDAA soit assurée au sein des instances décisionnelles de la gouvernance scolaire. Ajoutons que les parents de ces enfants sont les personnes les mieux placées pour les représenter. Ainsi, la participation d'une personne recommandée par des orthopédagogues au comité de sélection, bien que pertinente, ne saurait en aucun cas se substituer à la présence d'un parent d'un élève HDAA, qui a une perspective unique sur l'incidence que peuvent avoir les recommandations du protecteur de l'élève sur le parcours scolaire des enfants HDAA.

Recommandation 5 : Qu'au moins un siège soit réservé à un parent d'élève HDAA ou à un membre d'un comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) au sein du comité de sélection des protecteurs régionaux de l'élève.

MANDAT ET POUVOIRS DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

L'Office considère que la réforme proposée est l'occasion de mettre en place certaines mesures afin de renforcer le champ d'action du protecteur de l'élève. Selon le projet de loi, le protecteur national de l'élève ne détiendrait pas de mandat d'enquête hors du cadre de l'examen d'une plainte ni de pouvoir d'autosaisine, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas la possibilité d'agir de sa propre initiative lorsqu'il a connaissance d'une problématique à portée générale ou qu'il a des motifs de croire que les droits d'élèves, d'enfants ou de parents sont lésés, ce qui pourrait limiter la portée de son influence. Durant leur parcours scolaire, les élèves HDAA et leurs parents sont susceptibles d'être confrontés à des situations qui nécessiteront la formulation d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. Il serait donc important que le protecteur de l'élève détienne les pouvoirs requis et dispose de la latitude nécessaire pour veiller de manière effective au respect de leurs droits au regard des services fournis par le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé. L'Office estime ainsi qu'une mention explicite du pouvoir du protecteur de l'élève d'intervenir de sa propre initiative dans le règlement et les procédures d'examen des plaintes permettrait d'accroître son efficacité et la pertinence de son rôle.

Recommandation 6 : Que les protecteurs de l'élève puissent intervenir de leur propre initiative s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un élève ou un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou qu'un groupe d'élèves ou de tels enfants a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé ².

Dans le cadre d'un tel mandat d'autosaisine du protecteur de l'élève, l'Office recommande également la mise en place d'un mécanisme confidentiel permettant à toute personne au

² Cette recommandation fait référence à l'article 301.6 du projet de loi no 183 - *Loi visant principalement à renforcer le rôle du protecteur de l'élève et son indépendance* déposé en 2018, mais qui n'a jamais été débattu.

sein du réseau scolaire de dénoncer de façon anonyme des situations graves, comme des actes d'intimidation, de violence ou de négligence, vécues par un élève ou un groupe d'élèves dans un établissement d'enseignement. Ainsi, des membres du personnel enseignant ou d'autres intervenantes ou intervenants du milieu scolaire qui, par crainte de représailles de la part de leur employeur ou pour d'autres motifs, hésitent à dénoncer des situations dont elles sont témoins pourraient transmettre leurs préoccupations directement au protecteur de l'élève, et ce, en toute confidentialité. Le pouvoir d'autosaisine du protecteur de l'élève lui permettrait ensuite d'enquêter sur les situations dénoncées.

Recommandation 7 : Qu'un mécanisme confidentiel soit mis en place pour permettre à toute personne au sein du réseau scolaire de dénoncer de façon anonyme des situations graves vécues par un ou des élèves.

Les situations d'intimidation et de violence sont susceptibles de toucher particulièrement les élèves HDAA et, dans certains cas, elles peuvent même entraîner des conséquences dramatiques sur leur réussite éducative. Afin de remplir efficacement sa mission de veiller au respect des droits des élèves, surtout les plus vulnérables, le protecteur de l'élève devrait donc s'assurer d'accorder une priorité de traitement aux plaintes liées aux actes d'intimidation ou de violence dont il est saisi. Bien que le projet de loi prévoie déjà des délais plus courts dans le nouveau processus de traitement des plaintes en milieu scolaire, celui-ci comporte encore plusieurs étapes à franchir avant qu'une situation problématique puisse être corrigée. Face à un acte d'intimidation ou de violence particulièrement, chaque jour compte, car la situation peut rapidement dégénérer pour l'élève concerné. Lorsque la plainte s'inscrit dans un contexte d'intimidation ou de violence, les délais d'examen devraient donc être raccourcis afin de s'assurer que la sécurité, l'intégrité et le bien-être de l'élève soient adéquatement protégés.

Recommandation 8 : Que le projet de loi précise que les plaintes liées à un acte d'intimidation ou de violence doivent être traitées de façon prioritaire et dans les meilleurs délais à toutes les étapes du processus de plainte.

RECOURS EN CAS DE BRIS DE SERVICE SCOLAIRE

Selon le ministère de l'Éducation, un bris de service scolaire survient lorsqu'un élève, pour de multiples motifs, voit son temps de présence à l'école réduit ou interrompu en raison de besoins qui dépassent la mission de l'école et l'organisation des services en milieu scolaire. Selon le [*Rapport de dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service*](#) (MEQ, 2021), les élèves HDAA représentent une partie significative des 1 481 élèves ayant vécu un bris de service scolaire entre février et mai 2021. Près du tiers des organismes scolaires concernés considère que le nombre total d'élèves en situation complexe vivant un bris de service au sein de leur organisation est à la hausse depuis l'automne 2019. Cette observation est d'ailleurs partagée par l'équipe des services à la population de l'Office. Pour illustrer plus clairement ce constat, le rapport précise que près de 40 % (39,5 %) des élèves à l'enseignement primaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service sont des élèves handicapés. Les élèves ayant un trouble du spectre de l'autisme représentent près de la moitié d'entre eux (18 %). Le portrait est relativement semblable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement secondaire.

Au regard du nombre important d'élèves concernés par cette situation, ainsi que du grand nombre d'élèves HDAA plus spécifiquement, l'Office est d'avis que les protecteurs régionaux de l'élève devraient automatiquement être informés de tous les bris de services scolaires qui surviennent sur le territoire qu'ils desservent et que cette information devrait être intégrée dans le rapport transmis annuellement au protecteur national de l'élève, dans le cadre de leurs obligations de reddition de comptes (art. 48). De plus, l'Office considère que les protecteurs de l'élève devraient pouvoir émettre des recommandations afin de réduire ce type de situation qui entraîne des conséquences préjudiciables sur le parcours scolaire et la réussite éducative de ces élèves.

Recommandation 9 : Que les protecteurs régionaux de l'élève soient automatiquement informés de tous les bris de services scolaires qui surviennent sur le
--

territoire qu'ils desservent et que cette information soit intégrée dans le rapport transmis annuellement au protecteur national de l'élève, et puisse faire l'objet de recommandations de la part des protecteurs de l'élève au niveau régional et national.

En plus d'avoir un impact majeur sur la scolarisation des élèves, les cas de suspension et d'expulsion scolaire peuvent aussi engendrer d'importantes répercussions familiales. L'Office veut donc s'assurer que les élèves et leurs parents soient bien informés des recours possibles dans une telle situation. Le projet de loi prévoit déjà qu'un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 20). Afin de renforcer cette mesure, lorsqu'une direction d'école décide de procéder à la suspension ou l'expulsion d'un élève et en informe les parents, l'Office recommande que la direction d'école soit dans l'obligation d'informer la famille de son droit au recours à la procédure de traitement des plaintes.

Recommandation 10 : À l'instar de l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* qui le prévoit déjà, ajouter à l'article 96.27 que le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend ou qu'il expulse de la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

REDDITION DE COMPTES

L'Office accueille favorablement les obligations accrues en matière de reddition de comptes régionale et nationale proposées dans la réforme du protecteur de l'élève. Le projet de loi prévoit à cet égard que le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève doivent, annuellement, soumettre un rapport de leurs activités. Ces rapports indiquent, notamment, de manière distincte pour chaque région : le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport; le délai d'examen des plaintes; la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte ainsi que le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis (art. 48 et 49). Ces rapports, de même que le rapport annuel du responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, doivent également faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Ces obligations sont d'un intérêt certain pour l'Office, puisqu'elles représentent une opportunité de recueillir plus d'informations afin d'obtenir un portrait réel de la situation dans le réseau scolaire. Les données colligées permettraient notamment de connaître les problématiques récurrentes, aux niveaux régional et national, et de mieux accompagner les élèves HDAA et leurs parents dans leur parcours scolaire et dans le cadre du processus de traitement des plaintes, lorsque nécessaire.

En plus des obligations en matière de reddition de comptes annuelle déjà prévues dans le projet de loi, l'Office estime que pour plus de transparence, il serait dans l'intérêt de la population d'être informée des plaintes qui concernent spécifiquement les élèves HDAA en milieu scolaire. Ainsi, il recommande :

Recommandation 11 : Que les rapports soumis respectivement par les protecteurs régionaux de l'élève (art. 48) et le protecteur national de l'élève (art. 49) dans le cadre de leur obligation de reddition de comptes sur leurs activités pour l'année scolaire précédente mettent clairement en évidence les plaintes concernant les élèves HDAA et leurs parents.

Finalement, l'Office souhaite voir s'atténuer les trop nombreuses situations problématiques auxquelles sont susceptibles d'être confrontés les élèves HDAA et leur famille durant leur parcours scolaire, d'où l'importance que les recommandations du protecteur de l'élève soient réellement mises en application par les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privé au cours des prochaines années. C'est pourquoi, tout en demeurant préoccupé par le fait que les centres de services scolaires ne soient pas tenus d'appliquer les recommandations du protecteur de l'élève (art. 58), l'Office accueille favorablement l'obligation pour les centres de services scolaires d'informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des motifs justifiant tout refus de donner suite aux conclusions ou recommandations émises à la suite du traitement d'une plainte (art. 39). Sans formuler de recommandation précise à ce sujet, l'Office insiste sur l'importance de la reddition de comptes dans le contexte du traitement des plaintes en milieu scolaire et surveillera donc avec intérêt le dépôt des rapports des protecteurs de l'élève afin de suivre l'évolution de la situation des élèves HDAA dans les établissements d'enseignement du Québec.

CONCLUSION

Dans le contexte de la pandémie qui perdure depuis près de deux ans maintenant, l'éducation se doit encore plus d'être inclusive, d'offrir un contexte d'apprentissage varié et adapté à la nouvelle réalité et de viser l'atteinte du plein potentiel de tous les élèves afin d'assurer l'égalité des chances. La visée de la réforme du protecteur de l'élève, qui est avant tout d'assurer le respect des droits des élèves et de leurs parents au regard des services éducatifs qui leur sont rendus, ne saurait se réaliser sans s'inscrire dans cette perspective globale.

Par les recommandations formulées dans le présent mémoire, l'Office souhaite contribuer à bonifier certains aspects du projet de loi pour s'assurer que le nouveau processus de traitement des plaintes en milieu scolaire soit effectivement plus accessible, efficace et équitable pour tous les élèves, en particulier les élèves HDAA, afin de favoriser leur réussite éducative, dans des conditions équivalentes à celles de tous les élèves.

En terminant, l'Office réitère donc son soutien à la recherche de solutions possibles eu égard aux éléments soulevés dans son mémoire.

ANNEXE I

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Que les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés remettent aux parents, lors de la rentrée scolaire, de la documentation accessible qui fait la promotion et publicise le rôle du protecteur de l'élève et du processus de traitement des plaintes en milieu scolaire.

Recommandation 2 : Que l'ensemble du processus de traitement des plaintes en milieu scolaire tienne compte de la politique gouvernementale sur [l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées](#) afin de s'assurer que les élèves HDAA et leurs parents, ainsi que les parents handicapés, peu importe leur déficience ou leur incapacité, aient accès à l'information et aux documents leur permettant de formuler une plainte, et afin de s'assurer que toutes les étapes du processus, incluant les mécanismes locaux, régionaux et nationaux, leur soient accessibles.

Recommandation 3 : Que le projet de loi prévoit une obligation de faire preuve d'accommodement raisonnable afin de compenser les incapacités d'un élève ou d'un parent handicapé dans le but de lui permettre de jouir des mêmes droits et du même accès qu'une personne non handicapée et que, dans l'examen de la plainte, les intéressés aient l'occasion de présenter leurs observations et puissent être accompagnés des personnes de leur choix.

Recommandation 4 : Que l'élève, l'enfant ou ses parents aient la possibilité en premier lieu d'adresser une plainte directement au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé lorsque la situation le justifie.

Recommandation 5 : Qu'au moins un siège soit réservé à un parent d'élève HDAA ou à un membre d'un comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté

d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) au sein du comité de sélection des protecteurs régionaux de l'élève.

Recommandation 6 : Que les protecteurs de l'élève puissent intervenir de leur propre initiative s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un élève ou un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou qu'un groupe d'élèves ou de tels enfants a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

Recommandation 7 : Qu'un mécanisme confidentiel soit mis en place pour permettre à toute personne au sein du réseau scolaire de dénoncer de façon anonyme des situations graves vécues par un ou des élèves.

Recommandation 8 : Que le projet de loi précise que les plaintes liées à un acte d'intimidation ou de violence doivent être traitées de façon prioritaire et dans les meilleurs délais à toutes les étapes du processus de plainte.

Recommandation 9 : Que les protecteurs régionaux de l'élève soient automatiquement informés de tous les bris de services scolaires qui surviennent sur le territoire qu'ils desservent et que cette information soit intégrée dans le rapport transmis annuellement au protecteur national de l'élève, et puisse faire l'objet de recommandations de la part des protecteurs de l'élève au niveau régional et national.

Recommandation 10 : À l'instar de l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* qui le prévoit déjà, ajouter à l'article 96.27 que le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend ou qu'il expulse de la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Recommandation 11 : Que les rapports soumis respectivement par les protecteurs régionaux de l'élève (art. 48) et le protecteur national de l'élève (art. 49) dans le cadre de leur obligation de reddition de comptes sur leurs activités pour l'année scolaire

précédente mettent clairement en évidence les plaintes concernant les élèves HDAA et leurs parents.

ANNEXE II

RÉFÉRENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET SERVICES

- La politique gouvernementale présente des exemples de mesures permettant d'assurer l'accès à l'information, aux documents et aux services aux personnes handicapées :
[L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)
- L'Office a produit un guide sous forme d'aide-mémoire, qui présente une série de bonnes pratiques à mettre en œuvre afin d'élaborer et de produire des documents accessibles à toutes et à tous, ainsi que certaines productions en format adapté :
[Élaborer et produire des documents accessibles : un guide de bonnes pratiques - Office des personnes handicapées du Québec \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a produit un guide d'accompagnement sur le traitement d'une demande d'accommodement :
[Guide d'accompagnement. Traitement d'une demande d'accommodement. \(cdpdj.qc.ca\)](http://cdpdj.qc.ca)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2021). *Dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service*, Rapport final, [En ligne]. [[Dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca)] (Consulté le 12 décembre 2021).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2018a). *Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique*, [En ligne]. [[Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique \(cdpdj.qc.ca\)](https://cdpdj.qc.ca)] (Consulté le 12 décembre 2021).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2018b). *Guide d'accompagnement. Traitement d'une demande d'accommodement*, [En ligne]. [[Guide d'accompagnement. Traitement d'une demande d'accommodement. \(cdpdj.qc.ca\)](https://cdpdj.qc.ca)] (Consulté le 12 décembre 2021).
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2021). *Projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève*, [En ligne]. [[Projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](https://assnat.qc.ca)] (Consulté le 23 novembre 2021).
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2018). *Projet de loi n° 183, Loi visant principalement à renforcer le rôle du protecteur de l'élève et son indépendance*. [En ligne]. [[Projet de loi n° 183, Loi visant principalement à renforcer le rôle du protecteur de l'élève et son indépendance - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](https://assnat.qc.ca)] (Consulté le 24 novembre 2021).
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2021a). *Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec dans le cadre du Rendez-vous pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie*, Drummondville, Secrétariat général, 7 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2021b). *Évaluation de l'efficacité de la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : les services de garde éducatifs à l'enfance et l'éducation*, Drummondville, Secrétariat général, communications et affaires juridiques, 203 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2020). *Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec, Projet de loi no 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés*, 20 p.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2019). *Projet de loi n°40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 9 p.

PROTECTEUR DU CITOYEN (2017). *Rapport du Protecteur du citoyen. Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale*, [En ligne]. [[Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale \(protecteurducitoyen.qc.ca\)](https://www.protecteurducitoyen.qc.ca/)] (Consulté le 12 décembre 2021).

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2016a). *Projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 33 p.

FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC (2016a). *Projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire : Mémoire de la Fédération des comités de parents du Québec*, Québec, 32 p.

FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC (2016b). *Projet de loi n° 105, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique : Mémoire de la Fédération des comités de parents du Québec*, Québec, 43 p.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2016b). *Projet de loi n° 105, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 21 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 69 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2007). *Politique gouvernementale. L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*, 27 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2005). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1^{er} mars 2015*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.



**Projet de loi n° 23, *Loi modifiant
principalement la Loi sur l’instruction
publique et édictant la Loi sur l’Institut
national d’excellence en éducation***

Mémoire de l’Office des personnes handicapées du Québec

RÉDACTION

Mélissa Lord-Gauthier
Virginie Godin
Conseillères
Direction du développement et de l'intervention stratégique

COLLABORATION

Valéry Thibeault
Conseillère experte
Direction du développement et de l'intervention stratégique

Johanne Blanchette
Michael Magnier
Conseillère et conseiller
Direction du développement et de l'intervention stratégique

Sabrina Collin
Conseillère juridique
Direction du Secrétariat général, communications et affaires juridiques

Olivier Millaire-Lafantaisie
Analyste-conseil
Direction de l'évaluation, des analyses et des statistiques

Josiane Corbeil
Conseillère experte aux services à la population
Direction des services à la population et des services administratifs

Elsa Laurens
Directrice par intérim à la mise en œuvre de la Loi
Direction de la mise en œuvre de la Loi

SUPERVISION

Florence Bergeron
Directrice du développement et de l'intervention stratégique

RÉVISION LINGUISTIQUE ET MISE EN PAGE

Thérèse Désormeaux

DATE

Le 6 juin 2023

APPROBATION

Daniel Jean
Directeur général

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'Office

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2023). *Projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, 23 p.

L'Office des personnes handicapées du Québec (Office) est un organisme gouvernemental qui contribue à accroître la participation sociale des personnes handicapées.

À cette fin, il exerce une combinaison unique de fonctions:

- Il conduit des travaux d'évaluation et de recherche sur la participation sociale des personnes handicapées au Québec donnant lieu à des recommandations basées sur l'analyse de données fiables;
- Il conseille le gouvernement, les ministères, les organismes publics et privés ainsi que les municipalités sur toute initiative publique pouvant avoir une incidence sur la participation sociale des personnes handicapées;
- Il concerte les partenaires et collabore avec les organisations concernées dans la recherche de solutions efficaces et applicables pour réduire les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées;
- Il offre des services directs aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches.

L'expertise de l'Office s'appuie notamment sur son conseil d'administration, lequel est composé de seize membres ayant le droit de vote, y compris le directeur général, nommés par le gouvernement. La majorité sont des personnes handicapées ou des membres de leur famille. Quatre autres personnes sont nommées après consultation des syndicats, du patronat, des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées et des organismes de promotion les plus représentatifs. Sont aussi membres, sans droit de vote, les sous-ministres des principaux ministères impliqués dans les services aux personnes handicapées.

Qui sont les personnes handicapées?

Une personne handicapée, au sens de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, est « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ». La définition de « personne handicapée » s'applique à toute personne ayant une déficience, que ce soit un enfant, un adulte ou une personne aînée. En ce qui a trait à l'incapacité, celle-ci doit être significative et persistante. Elle peut être présente depuis la naissance ou acquise au cours de la vie. Certaines apparaissent avec l'avancement en âge. L'incapacité peut être motrice, intellectuelle, liée à la parole, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être reliée à une structure ou à une fonction du système organique, ce qui inclut les troubles envahissants du développement et les troubles graves de santé mentale. Les incapacités sont donc très variables, tant par leur nature que par leur gravité et leur durée.

Aux fins du financement de l'organisation des services éducatifs et complémentaires et de l'attribution associée des codes de difficulté, le ministère de l'Éducation (MEQ) a actuellement recours à une catégorisation regroupée sous l'appellation d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) qui est formée de deux groupes distincts:

- 1) les élèves handicapés;
- 2) les élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DÉVELOPPEMENT	3
GOUVERNANCE SCOLAIRE	3
DONNÉES PROBANTES DE GESTION ET CRÉATION DE L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION	9
FORMATION INITIALE ET CONTINUE AU REGARD DES ÉLÈVES HANDICAPÉS	12
SERVICES ÉDUCATIFS À DISTANCE	15
CONCLUSION	17
ANNEXE I LISTE DES RECOMMANDATIONS	19
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	21

INTRODUCTION

L'Office a pour mission de veiller au respect de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* et de s'assurer que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société. Parmi ses responsabilités, l'Office doit conseiller le gouvernement, les ministères et leurs réseaux concernant toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées. C'est notamment en vertu de cette responsabilité que l'Office entend, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 23, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, contribuer aux réflexions par le dépôt de ce mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation (CCE).

Ce projet de loi vise, de manière globale, à poursuivre la transformation de la gouvernance du réseau scolaire amorcée en 2020 par l'entrée en vigueur de la loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*. L'Office avait d'ailleurs déposé un mémoire à la CCE dans le cadre de l'étude du projet de loi associé (Office, 2019), ainsi que dans le cadre de l'étude des projets de loi précédents qui proposaient des modifications à la gouvernance scolaire (Office, 2016a, 2016b). L'objectif du projet de loi est d'améliorer la prise de décision, profiter de données plus accessibles et fiables, créer un Institut national d'excellence en éducation (INEE) et se doter de leviers juridiques additionnels visant à optimiser les structures et les mécanismes de liaison entre les instances qui gouvernent le système éducatif.

Bien que l'Office accueille favorablement ce projet de loi, certaines dispositions sont susceptibles d'avoir un impact sur les élèves handicapés, qui représentent une proportion importante des jeunes qui évoluent dans le réseau scolaire québécois. En 2020-2021, les élèves HDAA dans le réseau scolaire représentaient environ 22 % des élèves selon la Banque de données des statistiques officielles sur le Québec (2022) et

cette proportion semble avoir augmenté depuis. Chaque année, l'Office est appelé à soutenir, conseiller et accompagner un nombre significatif d'élèves handicapés et leurs parents dans leurs démarches d'accès aux services en milieu scolaire. Ces interventions se traduisent notamment par un accompagnement dans le cadre de la démarche d'élaboration et de suivi du plan d'intervention, de la procédure d'examen des plaintes pour différents motifs (révision du classement scolaire, du plan d'intervention ou du soutien offert à l'élève, etc.) ainsi qu'à l'égard d'autres décisions prises par le réseau scolaire. Plus précisément, d'octobre 2022 à mars 2023, près de 72 % des demandes reçues par la direction des services à la population de l'Office concernaient les services éducatifs.

Par ce mémoire, l'Office souhaite ainsi contribuer à la bonification du projet de loi de manière à favoriser la réussite éducative des élèves handicapés, en soulevant certains enjeux susceptibles de toucher plus particulièrement ces élèves. Les recommandations présentées dans ce mémoire s'inscrivent en cohérence avec les orientations de la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité (Office, 2009), dont l'un des résultats attendus vise à accroître la participation des élèves et des étudiants handicapés à tous les niveaux d'enseignement, en formation initiale et continue, dans des conditions équivalentes à celles des autres élèves et étudiants. Les messages et recommandations de l'Office porteront sur la gouvernance scolaire, les données de gestion et la création de l'INEE, la formation du personnel scolaire et les services éducatifs à distance.

Gouvernance scolaire

Les modifications proposées par le projet de loi relativement à la gouvernance scolaire ont comme objectif de fixer des priorités, cibles et objectifs communs pour une meilleure performance et efficacité du réseau scolaire, en assurant une plus grande cohérence d'action, dans l'objectif d'améliorer la réussite éducative. Pour y arriver, le projet de loi propose, entre autres, la conclusion d'une entente de gestion et d'imputabilité entre le ministre et les centres de services scolaires (CSS), qui contient notamment les orientations, objectifs et cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite (art. 25). Le projet de loi ne précise toutefois pas si le contenu de ces ententes sera rendu public. L'Office juge qu'il serait pertinent qu'il le soit, au bénéfice des parents des élèves qui fréquentent les établissements des CSS, ainsi que pour toute personne ou organisation intéressée ou concernée par la réussite éducative.

Dans le réseau scolaire public, le taux de diplomation et de qualification des élèves HDAA est significativement inférieur à celui des autres élèves. Pour la cohorte de 2014, les élèves non HDAA affichent un taux de 87 % après sept ans, comparativement à 58 % pour les élèves HDAA (MEQ, 2022). De plus, selon le dénombrement effectué par le MEQ en 2021, ces élèves représentent une partie significative des élèves en situation complexe ayant vécu un bris de services scolaire¹, soit près de 40 % au primaire et 35 % au secondaire. Ce type de situation entraîne des conséquences qui peuvent entraver le parcours scolaire et même compromettre la réussite éducative de ces élèves. Considérant ce qui précède, l'Office estime que le renforcement de

¹ Selon le MEQ (2021), un bris de service scolaire survient lorsqu'un élève, pour de multiples motifs, voit son temps de présence à l'école réduit ou interrompu en raison de besoins qui dépassent la mission de l'école et l'organisation des services en milieu scolaire.

l'imputabilité des CSS quant à la réussite éducative des élèves constitue une disposition intéressante.

Au-delà des cibles à atteindre par les CSS, l'Office souhaite toutefois réitérer l'importance que la planification individualisée et coordonnée des services (Office, 2015) pour les élèves qui le requièrent guide les interventions à leur égard afin de soutenir leur réussite éducative, et ce, dans une perspective d'éducation inclusive (Office, 2009). La réussite éducative elle-même doit être considérée sous différents angles, particulièrement pour les élèves handicapés. En ce sens, l'Office rappelle l'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire (MEQ, 1999) qui est d'« aider l'élève "HDAA" à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance. »

Ce projet de loi vise à permettre au ministre de conseiller et soutenir un CSS afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et qu'il puisse déterminer pour l'ensemble des CSS des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs (art. 36). Le ministre pourrait également procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative et déterminer les outils, cibles, indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves, de même que procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou groupes d'élèves (art. 37). Ces dispositions pourraient potentiellement permettre l'uniformisation des meilleures pratiques favorisant la réussite éducative des élèves ainsi qu'une meilleure prise en compte des recommandations du personnel des services éducatifs et complémentaires par les CSS. Pour que ces nouvelles responsabilités du ministre viennent soutenir les acteurs scolaires autour de la réussite éducative des élèves, il est toutefois important qu'elles simplifient les processus ainsi que les démarches d'accès aux services éducatifs et complémentaires. Le projet de loi confère également au ministre le pouvoir d'intervenir à l'égard d'une décision prise par un CSS qui ne serait pas conforme aux orientations établies conformément à la *Loi sur l'instruction*

publique (LIP) (art. 40), ce qui pourrait prévenir certaines situations ayant pour effet, par exemple, de compromettre l'accès aux services pour certains élèves.

L'Office considère cependant que l'application de ces nouvelles dispositions pourrait comporter des enjeux et qu'elle devrait faire l'objet d'une attention particulière. En effet, dans le cadre de l'application des nouveaux pouvoirs du ministre relativement à la gouvernance scolaire, il serait important de s'assurer du respect de l'autonomie des CSS dans la prise de décisions, lesquelles reflètent leurs réalités, les caractéristiques et les besoins des élèves qui fréquentent leurs établissements. Selon l'Office, la possibilité pour le ministre d'annuler des décisions prises dans les CSS devrait demeurer une mesure d'exception à utiliser avec prudence, être documentée et s'inscrire dans le respect du principe de subsidiarité. La recherche d'équilibre entre les décisions ministérielles et la gestion de proximité par les CSS devrait ainsi guider l'application de cette disposition.

L'Office tient également à souligner l'importance de placer les besoins et les intérêts de l'élève handicapé, ainsi que son bien-être et sa réussite éducative, au centre des décisions le concernant, et c'est pourquoi il considère que ces décisions doivent, de manière générale, être prises le plus localement possible, par le personnel des services éducatifs et complémentaires qui l'entoure et ses parents. En plus de bien connaître l'élève, car il intervient auprès de lui et l'accompagne au quotidien, le personnel des services éducatifs et complémentaires est habilité à évaluer ses besoins, à déterminer les services à lui dispenser ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention pour favoriser sa réussite, en collaboration avec ses parents. Ces personnes sont donc généralement les mieux placées pour prendre des décisions concernant l'élève et, en ce sens, leur expertise doit être respectée. Cette logique devrait aussi prévaloir dans l'application des art. 36 et 37 du projet de loi.

Par ailleurs, afin d'accroître l'imputabilité du réseau scolaire à l'égard de l'offre de services aux élèves handicapés, et dans un souci d'offrir une meilleure réponse aux besoins de ces élèves, l'Office propose d'encourager les CSS à produire un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées (PAPH). Un PAPH est l'outil de planification exigé par l'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des*

personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale pour réaliser des actions concrètes afin de réduire les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées. Aujourd'hui, cet outil s'avère un moyen efficace pour prendre en compte les besoins des personnes handicapées. Plus de 180 ministères, organismes publics et municipalités sont assujettis à la production d'un PAPH et permettent la réalisation de 5 000 actions structurantes par année. L'Office accompagne même des organisations non assujetties à la production d'un tel plan d'action. Même si les CSS n'y sont actuellement pas assujettis, il pourrait être envisagé de les inviter à se joindre à cette démarche.

L'Office recommande ainsi:

Recommandation 1: Que le contenu des ententes de gestion et d'imputabilité entre le ministre et les CSS soit rendu public;

Recommandation 2: Qu'un mécanisme soit prévu afin que le renversement d'une décision d'un CSS par le ministre demeure une mesure exceptionnelle et transparente qui s'applique dans le respect du principe de subsidiarité et des recommandations du personnel des services éducatifs et complémentaires relatives à la réponse aux besoins des élèves.

L'Office souhaite également porter à l'attention de la CCE la possibilité que les nouveaux pouvoirs octroyés au ministre par le projet de loi entraînent chez les membres du conseil d'administration (CA) des CSS une perception de perte d'autonomie et de pouvoir d'influence. Ceci pourrait avoir comme effet un désengagement des membres au sein de cette instance. Ainsi, il est nécessaire de valoriser, en particulier, l'engagement des parents au sein du CA d'un CSS afin que les décisions favorisent la réussite éducative des élèves. Une représentation effective des élèves handicapés dans les lieux de décision est également nécessaire afin de s'assurer que leurs besoins soient pris en compte dans le réseau scolaire.

Suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 40 *Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*, aucun siège n'est réservé à un parent d'élève HDAA sur le CA d'un CSS, malgré la présence grandissante des élèves

handicapés dans les écoles. En l'absence de parents formellement désignés pour faire valoir les besoins éducatifs des élèves handicapés au sein de cette instance, l'Office a déjà souligné sa préoccupation (Office, 2022, 2019) quant à la façon dont ceux-ci sont pris en compte par les décideurs scolaires, d'autant plus qu'aucun siège n'est réservé à un parent d'élève handicapé au sein des conseils d'établissements (CE) des établissements scolaires. Depuis cette réorganisation du réseau scolaire en 2020, la voix des élèves HDAA semble donc avoir perdu de son influence, si on compare le rôle que jouait le commissaire parent EHDAA antérieurement.

Le projet de loi n° 23 permettrait dorénavant aux membres du CE d'une école de participer à une séance à distance (art. 2), ce qui pourrait faciliter la participation de certains membres qui auraient des contraintes de mobilité, de transport ou de conciliation travail-famille. Cette disposition s'applique actuellement seulement aux membres d'un CA d'un CSS. L'Office accueille favorablement cette possibilité, pouvant potentiellement favoriser la participation de parents d'élèves handicapés, et donc augmenter leur représentativité au sein de cette instance. Il demeure toutefois important de s'assurer que les lieux physiques demeurent accessibles pour les membres qui souhaiteraient prendre part aux séances en présentiel.

Le projet de loi permettrait la désignation en certaines circonstances d'une présidence intérimaire parmi les catégories de membres du CA autres que les membres parents (art. 13) et permettrait au ministre de désigner une personne lorsqu'une vacance à un poste de parent, de représentant de la communauté ou de membre du personnel au sein du CA n'est pas comblée dans un délai raisonnable (art. 16). Ces dispositions permettraient d'éviter que le fonctionnement de cette instance soit compromis, mais risqueraient de fragiliser davantage la représentation des parents. L'Office recommande de prioriser dans de telles situations une représentation des élèves handicapés afin d'éviter un effritement de l'influence des parents de ces élèves au sein de cette instance.

L'Office recommande ainsi:

Recommandation 3: De prioriser une représentation des parents d'élèves handicapés parmi les membres du CA du CSS dans l'application des art. 13 et 16 du projet de loi afin de refléter la proportion de ces élèves dans le réseau scolaire.

Le projet de loi prescrit que le CSS ou l'établissement d'enseignement privé qui serait informé qu'un élève, qui fréquente l'un de ces établissements, est admis aux services éducatifs d'un autre CSS ou établissement communique dans les plus brefs délais à ce CSS ou à cet établissement les renseignements qui concernent cet élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs (art. 24). L'Office accueille favorablement cette obligation qui viendrait faciliter et simplifier le partage d'informations pertinentes (concernant le plan d'intervention d'un élève et les mesures mises en place, par exemple) favorisant la transition de l'élève handicapé et la continuité des services entre les milieux scolaires.

Finalement, le projet de loi prévoit la possibilité de mettre en place au sein des écoles à projets particuliers des regroupements d'élèves HDAA en classes spéciales ou des classes d'accueil pour les élèves allophones sans qu'ils soient nécessairement inscrits au projet particulier de l'école (art. 27). Cette possibilité d'accueillir au sein de l'établissement établi aux fins d'un projet particulier des élèves ne pouvant être inscrits dans ce projet, pourrait permettre qu'interviennent des interactions riches et diversifiées, tant pour les élèves HDAA, les élèves allophones que ceux prenant part au projet. Cela aurait aussi pour effet de permettre, par exemple, à certains élèves handicapés de fréquenter une école plus près de leur domicile. L'Office tient toutefois à rappeler sa position, préconisée également dans la Politique de l'adaptation scolaire (MEQ, 1999), voulant que la classe ordinaire de l'école de quartier, avec les adaptations et le soutien nécessaires, doit d'abord être considérée comme le lieu privilégié pour la scolarisation des élèves handicapés.

Données probantes de gestion et création de l'Institut national d'excellence en éducation

L'encadrement législatif actuel ne permet pas un accès en temps opportun aux informations détenues par les organismes scolaires, lesquelles sont pourtant nécessaires pour assurer un pilotage performant du système éducatif et le plein accomplissement de sa mission. Pour améliorer la prise de décisions, le projet de loi prévoit entre autres un meilleur accès aux données du réseau scolaire par la création d'un système de gestion de données en éducation (art. 61). Il est ainsi souhaité de mettre en place les leviers nécessaires pour accéder aux données du réseau et se doter d'un tableau de bord, comme celui mis sur pied dans le réseau de la santé et des services sociaux. Cet accès aux données permettrait possiblement d'obtenir des informations plus justes et détaillées sur la situation des élèves handicapés, à l'égard des bris de services scolaires, par exemple, et les besoins associés afin de favoriser leur réussite éducative.

L'Office accueille donc favorablement la création de ce système et souhaite que les données lui soient accessibles, en vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* eu égard à l'éducation. La mise en œuvre de ce système ne devrait toutefois pas avoir comme effet d'alourdir davantage les processus de reddition de comptes du réseau scolaire. Un tel effet serait contraire à la volonté affirmée du MEQ d'alléger les processus administratifs par les travaux entamés à cette fin au cours des dernières années, comme la réforme en cours du financement des services destinés aux élèves HDAA relativement à la déclaration des codes de difficultés. Il est donc important que l'application de cette disposition vienne simplifier les processus de reddition de comptes afin de soutenir efficacement la prise de décisions.

Le projet de loi prévoit la création de l'INEE, qui aurait pour mission de promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. Dans un premier temps, il apparaît donc incontournable pour l'Office que l'INEE se penche sur la définition de l'excellence en éducation au Québec

afin d'être en mesure de bien l'étudier et de la mesurer, au regard des trois grands axes de la mission de l'école québécoise (instruire, socialiser, qualifier), de l'esprit et des principes énoncés dans la LIP, dans la politique de l'adaptation scolaire (MEQ, 1999) ainsi que dans la Politique de la réussite éducative (MEQ, 2017). L'Office estime aussi qu'il serait important de s'assurer de l'indépendance de cette institution, laquelle devrait avoir également la possibilité d'émettre des avis et des recommandations de sa propre initiative.

La mise en place de l'INEE devrait faire en sorte de rehausser et de démocratiser les connaissances scientifiques en éducation disponibles au Québec et ailleurs et de veiller au transfert de ces connaissances afin que le personnel du système éducatif puisse se les approprier au bénéfice des élèves. Cette synthèse des connaissances pourrait permettre de broser un portrait plus exhaustif de la situation et des besoins des élèves handicapés, ainsi que de leur accès aux services associés, et d'en suivre l'évolution dans l'objectif d'assurer une répartition optimale des ressources afin de favoriser leur réussite éducative. Puisque l'INEE devra notamment identifier les sujets prioritaires de ses travaux, l'Office suggère que l'intégration scolaire des élèves handicapés fasse partie de ces priorités et considère que la tenue d'États généraux à ce sujet serait très pertinente en cette période de transformation du réseau scolaire.

La création de l'INEE viserait notamment à permettre d'améliorer la prise de décisions basées sur des données probantes en éducation. L'Office souhaite toutefois souligner l'importance que les décisions et les solutions identifiées tiennent compte du contexte, des caractéristiques et des réalités des milieux scolaires et que ces derniers soient accompagnés dans la mise en œuvre des bonnes pratiques. De l'avis de l'Office, il est essentiel que les différents milieux scolaires, particulièrement les écoles qui offrent des services spécialisés aux élèves handicapés, soient impliqués étroitement dans les travaux de l'INEE au niveau de la documentation et, surtout, dans le transfert des connaissances et l'application des meilleures pratiques. Il est généralement beaucoup plus facile d'identifier les bonnes pratiques que de les mettre en œuvre. En ce sens, l'INEE devrait être en mesure de guider et d'accompagner les milieux scolaires par le biais de partenariats formalisés. À titre d'exemple, en Finlande, le Finnish

Institute for Educational Research² est notamment chargé de coordonner le transfert de l'état des connaissances scientifiques et des bonnes pratiques auprès de l'ensemble des acteurs et des milieux scolaires. La contribution des services régionaux de soutien et d'expertise mériterait également d'être mise à profit dans l'application des bonnes pratiques dans les milieux scolaires.

Enfin, dans le cadre des éventuels travaux de l'INEE sur la réussite éducative des élèves handicapés, il serait important que les acteurs des différents réseaux soient consultés, car l'offre de services éducatifs et complémentaires aux élèves handicapés doit s'inscrire en cohérence et complémentarité dans le cadre plus large du continuum de services gouvernementaux. En effet, les services des différents réseaux se doivent d'être arrimés et intégrés afin de simplifier et de rendre plus fluide le parcours des élèves handicapés et leur famille.

L'Office recommande ainsi:

Recommandation 4: Que les données concernant les élèves handicapés lui soient accessibles afin de pouvoir suivre l'évolution de leur situation au sein du réseau scolaire et de l'appuyer dans son rôle de soutien et de conseil;

Recommandation 5: Que les données sur les bris de services scolaires soient obligatoirement recueillies par le système de gestion des données en éducation et étudiées par l'INEE dans le but d'émettre des recommandations visant à prévenir les situations complexes pouvant mener à ces bris.

Considérant la proportion grandissante d'élèves HDAA dans le réseau scolaire, il serait important d'assurer une représentation effective de cette clientèle au sein du CA de l'INEE. De plus, en raison de sa mission visant à accroître la participation sociale des personnes handicapées, son expertise associée et considérant particulièrement le nombre élevé d'interventions de soutien, conseil et accompagnement de ses services à la population dans le domaine de l'éducation, l'Office souhaiterait siéger à titre

² [Finnish Institute for Educational Research - main page — Finnish Institute for Educational Research \(jyu.fi\)](#)

d'observateur au sein du CA de l'INEE afin d'être au fait des travaux les plus récents entourant la réussite éducative des élèves handicapés. Si cette avenue n'est pas possible, l'Office estime qu'il devrait minimalement pouvoir être informé régulièrement des activités de l'Institut et même devenir un collaborateur actif à certains de ses travaux. Aussi, parmi les observateurs, il serait intéressant de pouvoir prévoir une place pour le Protecteur national de l'élève au regard de sa mission, ses rôles et ses responsabilités.

L'Office recommande ainsi:

Recommandation 6 : De nommer, parmi les membres du CA de l'INEE, une personne qui représente les besoins et intérêts des élèves handicapés;

Recommandation 7 : De pouvoir siéger à titre d'observateur au sein du CA de l'INEE, de même que le Protecteur national de l'élève.

Formation initiale et continue au regard des élèves handicapés

Selon le rapport de l'Office sur l'évaluation de l'efficacité de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité en matière de services éducatifs (2021b), malgré les nombreuses actions porteuses déployées par le MEQ et les partenaires du réseau scolaire au fil des années, certains obstacles concernant l'intégration scolaire des élèves handicapés demeurent encore présents. L'Office constate dans ce rapport que la méconnaissance et les appréhensions par rapport à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés nuisent au développement d'attitudes et de valeurs positives du personnel scolaire et que leur préparation associée ne soit pas toujours assurée adéquatement. De plus, il existe encore de nombreux problèmes dans l'élaboration, l'application, le suivi ainsi que la révision périodique du plan d'intervention de l'élève handicapé. En ce qui a trait à la formation initiale du personnel enseignant, 93 % des directeurs généraux (DG) des CSS et des commissions scolaires (CS) interrogés par l'Office dans le cadre de cette évaluation considèrent que cette formation les prépare peu ou pas du tout à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés. En outre, 27 % des DG des CSS et CS croient aussi

que la formation continue offerte permet d'outiller « peu adéquatement » le personnel enseignant à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés. Les dispositions du projet de loi n° 23 relativement à la formation initiale et continue du personnel enseignant représentent ainsi une opportunité pour l'Office de réitérer certaines recommandations formulées à ce sujet dans ce rapport³.

Le projet de loi permettrait au ministre de prévoir par règlement les conditions et modalités relatives à la formation continue obligatoire du personnel enseignant (art. 34), ce qui, aux yeux de l'Office, représente une opportunité de bonifier le contenu de cette formation qui a trait aux élèves handicapés et à la planification individualisée et coordonnée des services. Dans son rapport *Personnel enseignant : recrutement, rétention et qualité de l'enseignement* déposé à l'Assemblée nationale le 25 mai 2023, la Vérificatrice générale du Québec (VGQ) constate que les CSS recrutent de plus en plus de personnel enseignant non légalement qualifié en raison de la pénurie de main-d'œuvre, ce qui peut compromettre la qualité de l'enseignement au primaire et au secondaire. Dans ce contexte, l'Office considère que la formation continue peut représenter un outil pertinent, voire nécessaire, pour s'assurer que le personnel enseignant développe un bagage commun de connaissances et de compétences favorisant l'intégration scolaire des élèves handicapés ainsi que leur réussite éducative.

En outre, selon la LIP, le personnel enseignant doit suivre minimalement 30 heures de formation continue tous les deux ans et les directions d'école doivent s'assurer du respect de cette obligation, mais selon le rapport du VGQ cité précédemment, le nombre de jours de formation aurait diminué considérablement au cours des dernières années, car le contexte de pénurie de main-d'œuvre complexifie la libération du personnel enseignant à des fins de formation. Bien que conscient des nombreux défis auxquels les milieux scolaires font face actuellement dans l'application de leurs obligations en matière de formation continue, l'Office est d'avis que la détermination de grandes orientations, dans le respect des besoins exprimés par le personnel

³ Il s'agit précisément des recommandations 7, 8 et 10 du rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité en matière de services éducatifs (Office, 2021b).

enseignant, ainsi que la mise en place d'un certain encadrement permettraient de proposer une offre de formation continue plus uniforme à travers les CSS et de s'assurer de la conformité avec la LIP.

Le projet de loi prévoit également que l'une des missions de l'INEE serait de procéder à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue (art. 5 du projet de *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*). De plus, le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement, constitué suivant la création de l'INEE, devrait formuler des avis sur les programmes universitaires de formation en enseignement (art. 14 du projet de *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*). L'Office doit, selon l'article 25.e.1) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*: « promouvoir, auprès des établissements d'enseignement de niveau universitaire, collégial et secondaire ainsi qu'auprès des organismes responsables de la formation professionnelle, l'inclusion, dans les programmes de formation, d'éléments relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées et, sur demande de ces établissements et organismes, les conseiller à ce sujet. ». Ainsi, en raison de ses responsabilités en la matière, l'Office devrait être consulté avant que le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement de l'INEE émette un avis sur un programme de formation du personnel enseignant.

Enfin, suivant la nomination des DG des CSS par le ministre (art. 18), ces derniers devraient suivre la formation élaborée par celui-ci, laquelle est actuellement obligatoire seulement pour les membres des CE et des CA. L'Office considère que cette nouvelle obligation constitue une occasion d'ajouter du contenu qui a trait aux élèves handicapés à cette formation, permettant potentiellement le développement de meilleures connaissances quant aux enjeux propres à cette clientèle scolaire et une prise de décisions plus adaptées à sa réalité et ses besoins. L'Office avait d'ailleurs émis une recommandation à cet effet dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 40 (Office, 2019).

L'Office recommande ainsi:

Recommandation 8: Que la formation continue du personnel scolaire soit bonifiée pour inclure davantage de contenu relatif aux élèves handicapés et à la planification individualisée et coordonnée des services et que des mécanismes d'encadrement soient implantés afin d'en faire le suivi;

Recommandation 9: Que le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement de l'INEE consulte l'Office avant d'émettre un avis sur les programmes universitaires de formation à l'enseignement;

Recommandation 10: Que des contenus sur les enjeux propres à l'intégration scolaire des élèves handicapés soient inclus à la formation des DG des CSS.

Services éducatifs à distance

L'art. 33 du projet de loi permettrait au gouvernement de déterminer par règlement les situations exceptionnelles ou imprévisibles empêchant que les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire soient reçus à l'école et d'établir les conditions et modalités suivant lesquelles les services particuliers d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier peuvent être dispensés à distance. Ce règlement pourrait notamment exiger l'autorisation du ministre dans certains cas et l'habiliter à accorder l'autorisation pour un élève ou un groupe d'élèves de recevoir des services éducatifs à distance selon des règles qui dérogent à une disposition du règlement ou à une disposition du régime pédagogique.

Bien que cette flexibilité puisse être profitable pour certains élèves handicapés qui seraient dans une situation particulière, l'Office se doit de souligner la possibilité que cette disposition n'entraîne l'exclusion d'élèves de leur milieu scolaire en raison de grands besoins manifestés par certains d'entre eux, dans un contexte de manque de ressources dans le réseau. Il sera alors très important de définir des balises claires sur le recours à cette mesure, afin qu'elle n'entraîne pas d'effets pervers ségrégatifs, car, selon l'Office, et conformément à l'esprit de la LIP ainsi que des trois grands axes de la mission de l'école québécoise (instruire, socialiser, qualifier), l'école à

distance doit demeurer un moyen alternatif et exceptionnel à envisager dans certaines situations particulières, en fonction des besoins de l'élève handicapé, l'enseignement en présentiel devant être privilégié dans la mesure du possible dans une perspective d'éducation inclusive.

Selon l'Office, il sera également essentiel pour les élèves visés à l'art. 33 de s'assurer que les services éducatifs dispensés à distance soient de qualité équivalente à ceux qui auraient été dispensés à l'école. À cet effet, l'Office souhaiterait, au regard de ses rôles et responsabilités en éducation, prendre part aux travaux réglementaires à venir visant à mettre en place le cadre et les balises dans l'application de l'art. 33.

L'Office recommande ainsi:

Recommandation 11: De pouvoir prendre part à l'élaboration du projet de règlement qui découlera de l'art. 33 concernant les services éducatifs à distance afin de s'assurer que des balises claires viennent encadrer le recours à cette disposition.

CONCLUSION

Au-delà des questions relatives à la gouvernance scolaire, aux données de gestion, à la création de l'INEE, à la formation du personnel scolaire et aux services éducatifs à distance pour lesquelles il a formulé des recommandations, l'Office souhaite rappeler l'importance que l'organisation des services éducatifs et complémentaires s'inscrive avant tout dans une perspective d'éducation inclusive. Pour offrir une éducation de qualité et un meilleur accès aux services à tous les élèves, des changements structurels et systémiques à portée inclusive devront être apportés afin que le personnel scolaire puisse continuer à actualiser la mission de l'école québécoise et de contribuer à faire des écoles des milieux d'apprentissage au sein desquels chaque enfant a la possibilité de grandir, de s'épanouir et d'atteindre son plein potentiel.

ANNEXE I

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Gouvernance scolaire

1. L'Office recommande que le contenu des ententes de gestion et d'imputabilité entre le ministre et les centres de services scolaires soit rendu public.
2. L'Office recommande qu'un mécanisme soit prévu afin que le renversement d'une décision d'un centre de services scolaire par le ministre demeure une mesure exceptionnelle et transparente qui s'applique dans le respect du principe de subsidiarité et des recommandations du personnel des services éducatifs et complémentaires relatives à la réponse aux besoins des élèves.
3. L'Office recommande de prioriser une représentation des parents d'élèves handicapés parmi les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des art. 13 et 16 du projet de loi afin de refléter la proportion de ces élèves dans le réseau scolaire.

Données probantes de gestion et création de l'Institut national d'excellence en éducation

4. L'Office recommande que les données concernant les élèves handicapés lui soient accessibles afin de pouvoir suivre l'évolution de leur situation au sein du réseau scolaire et de l'appuyer dans son rôle de soutien et de conseil.
5. L'Office recommande que les données sur les bris de services scolaires soient obligatoirement recueillies par le système de gestion des données en éducation et étudiées par l'Institut national d'excellence en éducation dans le but d'émettre des recommandations visant à prévenir les situations complexes pouvant mener à ces bris.

6. L'Office recommande de nommer, parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation, une personne qui représente les besoins et intérêts des élèves handicapés.
7. L'Office recommande de pouvoir siéger à titre d'observateur au sein du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation, de même que le Protecteur national de l'élève.

Formation initiale et continue au regard des élèves handicapés

8. L'Office recommande que la formation continue du personnel scolaire soit bonifiée pour inclure davantage de contenu relatif aux élèves handicapés et à la planification individualisée et coordonnée des services et que des mécanismes d'encadrement soient implantés afin d'en faire le suivi.
9. L'Office recommande que le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement de l'Institut national d'excellence en éducation consulte l'Office avant d'émettre un avis sur les programmes universitaires de formation à l'enseignement.
10. L'Office recommande que des contenus sur les enjeux propres à l'intégration scolaire des élèves handicapés soient inclus à la formation des directions générales des centres de services scolaires.

Services éducatifs à distance

11. L'Office recommande de pouvoir prendre part à l'élaboration du projet de règlement qui découlera de l'art. 33 concernant les services éducatifs à distance afin de s'assurer que des balises claires viennent encadrer le recours à cette disposition.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque de données des statistiques officielles sur le Québec. (2022). *Effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et effectif scolaire ordinaire de la formation générale des jeunes, selon les handicaps et difficultés et la fréquentation ou non d'une classe ordinaire, Québec, de 2012-2013 à 2020-2021*, [En ligne]. [[Banque de données des statistiques officielles \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca/statistiques/ehda)] (Consulté le 24 mai 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2023). *Projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, [En ligne]. [[Projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](https://assnat.qc.ca/projets/23)] (Consulté le 24 mai 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2021). *Projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève*, [En ligne]. [[Projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](https://assnat.qc.ca/projets/9)] (Consulté le 24 mai 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2019). *Projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, [En ligne]. [[Projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](https://assnat.qc.ca/projets/40)] (Consulté le 24 mai 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 69 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2005). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* : RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1er mars 2015, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1988). *Loi sur l'instruction publique* : RLRQ, c. I-13.3, à jour au 15 juin 2020, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (1999). *Politique de l'adaptation scolaire : une école adaptée à tous ses élèves : prendre le virage du succès*, Québec, ministère de l'Éducation du Québec, 56 p.
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2022). *Taux de diplomation et de qualification par cohorte de nouveaux inscrits au secondaire, Rapport 2002*, [En ligne]. [[Taux de diplomation et de qualification par cohorte de nouveaux inscrits \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca/statistiques/taux-diplomation)] (Consulté le 24 mai 2023).

- QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2021). *Dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service, Rapport final*, [En ligne]. [[Dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service \(gouv.qc.ca\)](#)] (Consulté le 24 mai 2023).
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2017). *Politique de la réussite éducative: Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*. [En ligne]. [[montage 21juin-FINAL.indd \(gouv.qc.ca\)](#)]. (Consulté le 24 mai 2023).
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2022). *Projet de loi n° 9 : Loi sur le protecteur national de l'élève : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, 26 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2021b). *Évaluation de l'efficacité de la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : les services de garde éducatifs à l'enfance et l'éducation*, Drummondville, Secrétariat général, communications et affaires juridiques, 203 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2019). *Projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 9 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2016a). *Projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 33 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2016b). *Projet de loi n° 105, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 21 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2015). *La généralisation de la planification individualisée et coordonnée des services : Avis de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 48 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2009). *Consultation sur l'accès à l'éducation et l'accès à la réussite éducative dans une perspective d'éducation pour l'inclusion : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, Secrétariat général, 38 p.
- VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (2023). *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2022-2023, Tome de mai 2023, Chapitre 3, Personnel enseignant : recrutement, rétention et qualité de l'enseignement*, Québec, p. 58-106.

**Office des personnes
handicapées**

Québec

